

Le présent contrat est conclu
entre le preneur, **Promerka SA** (ci-après, l'employeur)

et

Retraites Populaires Fondation de prévoyance, inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et
dont le siège est à Lausanne (ci-après, l'institution de prévoyance).

I. Dispositions générales

1. But du contrat

Par le présent contrat, l'employeur s'affilie à l'institution de prévoyance, afin d'assurer le personnel défini dans le(s) plan(s) de prévoyance contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

L'employeur confirme que son personnel ou, si elle existe, la représentation des travailleurs a donné son accord à l'affiliation à l'institution de prévoyance et a approuvé le(s) plan(s) de prévoyance.

Des prestations dépassant le minimum légal ou hors LPP peuvent être convenues entre les parties, conformément au règlement de prévoyance et au(x) plan(s) de prévoyance.

2. Contrat d'assurance conclu par l'institution de prévoyance

Afin de pouvoir assurer le personnel annoncé par l'employeur affilié, l'institution de prévoyance a conclu avec Retraites Populaires, institution de droit public dont le siège est à Lausanne, un contrat d'assurance collective qui couvre intégralement les risques d'invalidité, de décès et de longévité.

L'institution de prévoyance est seule preneur et bénéficiaire du contrat d'assurance conclu avec Retraites Populaires.

3. Cadre juridique

Les droits et les obligations de l'employeur et de l'institution de prévoyance sont fixés dans les dispositions qui suivent ainsi que dans les Statuts, le règlement de prévoyance, le(s) plan(s) de prévoyance mentionné(s) en annexe, les autres règlements de l'institution de prévoyance, le contrat d'assurance et ses annexes conclus entre l'institution de prévoyance et Retraites Populaires. Ces documents font partie intégrante du présent contrat.

L'employeur confirme avoir reçu et pris connaissance de ces documents et accepte de se soumettre aux modifications ultérieures adoptées par l'institution de prévoyance. L'institution de prévoyance peut édicter d'autres règlements et directives qui feront également partie intégrante du présent contrat.

Le contrat est régi pour le surplus par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), leurs ordonnances d'exécution ainsi que le Code des obligations (CO).

4. Gestion et représentation

L'institution de prévoyance est gérée par le Conseil de fondation qui a délégué à Retraites Populaires tous les actes de gestion et d'administration courante.



En sa qualité de gérante, Retraites Populaires est habilitée notamment à émettre et recevoir toute communication et à verser ou encaisser tout montant au nom et pour le compte de l'institution de prévoyance.

5. Bases techniques et financières

Les prestations assurées et leur financement sont calculés individuellement pour chaque personne assurée en tenant compte de son âge, des bases techniques et financières en vigueur en vertu du contrat d'assurance conclu entre l'institution de prévoyance et Retraites Populaires ainsi que des règlements de l'institution de prévoyance, notamment le règlement de prévoyance et le(s) plan(s) de prévoyance.

Les bases techniques et financières peuvent être adaptées unilatéralement et en tout temps par l'institution de prévoyance. En cas de modification, les nouvelles bases techniques et financières sont applicables, sauf disposition contraire, à l'ensemble du personnel assuré, dès leur mise en vigueur.

L'institution de prévoyance communique ces modifications conformément aux dispositions légales.

La cotisation pour frais est en outre susceptible d'être adaptée en fonction des conventions particulières intervenues entre les parties, l'assureur et un courtier.

L'institution de prévoyance établit un barème des frais facturés séparément. Ce barème des frais, qui peut être modifié en tout temps par l'institution de prévoyance, fait partie intégrante du présent contrat d'affiliation.

6. Reprise des prestations en cours

L'employeur confirme qu'il a informé par écrit l'institution de prévoyance de toutes les prestations en cours devant être reprises d'une précédente institution de prévoyance.

La reprise de prestations en cours d'une institution de prévoyance précédente a lieu sur la base d'une convention spécifique séparée fixant les modalités du transfert. A défaut d'accord écrit, les prestations en cours ne sont pas reprises.

Ceci s'applique également aux prestations nées après l'entrée en vigueur du présent contrat mais pour lesquelles l'incapacité de travail déterminante est survenue avant cette date auprès de l'ancienne institution de prévoyance.

La reprise de telles prestations est subordonnée au transfert des capitaux y relatifs. Si le montant transféré par l'ancienne institution de prévoyance s'avère insuffisant pour garantir le financement des engagements repris compte tenu des bases techniques appliquées par l'institution de prévoyance, respectivement son assureur, l'employeur se reconnaît débiteur de la différence et en versera la montant immédiatement.

II. Obligations de l'institution de prévoyance

7. Personnes assurées

L'institution de prévoyance assure toutes les personnes qui lui sont annoncées par l'employeur, conformément au règlement de prévoyance et au(x) plan(s) de prévoyance mentionné(s) en annexe.

8. Prestations assurées

L'institution de prévoyance verse les prestations prévues conformément au règlement de prévoyance et au(x) plan(s) de prévoyance mentionné(s) en annexe.

9. Comptes distincts

Sur demande de l'employeur, l'institution de prévoyance peut tenir des comptes spécifiques à l'employeur. L'employeur peut notamment, dans les limites des exigences légales, constituer une réserve de cotisations futures qui sera comptabilisée séparément.

Les éventuels fonds libres afférant au rapport d'affiliation sont également comptabilisés séparément.

Ces comptes sont déposés auprès de Retraites Populaires selon les conditions fixées par celle-ci. Ces conditions peuvent être modifiées en tout temps. L'institution de prévoyance communique à l'employeur ces modifications.

Les avoirs affectés à la prévoyance professionnelle ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une restitution à l'employeur.

10. Autres obligations

L'institution de prévoyance établit chaque année une situation individuelle de prévoyance pour chaque assuré sur laquelle figurent les prestations assurées pour les risques invalidité et décès, la prestation de sortie, les prestations de vieillesse présumées et les cotisations dues.

Elle tient en outre les comptes des avoirs de vieillesse des assurés.

III. Obligations de l'employeur

11. Obligation d'annoncer et de renseigner

L'employeur est responsable d'annoncer sans délai à l'institution de prévoyance toute personne qui appartient au cercle des personnes à assurer et qui remplit les conditions d'affiliation.

Chaque année, l'employeur vérifie, complète et retourne la liste récapitulative du personnel assuré en indiquant les salaires déterminants.

En cours d'année, l'employeur annonce immédiatement à l'institution de prévoyance tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible d'influencer le droit, l'étendue ou le financement des prestations allouées par l'institution de prévoyance, notamment la naissance, la suspension et la fin des rapports contractuels, les modifications de salaire ou de taux d'activité ainsi que les changements intervenus dans la situation personnelle et familiale du personnel assuré.

L'employeur transmet également à l'institution de prévoyance toutes les indications nécessaires à la tenue des comptes des avoirs de vieillesse, au calcul des cotisations et à l'examen du droit aux prestations et annonce sans délai toute restructuration ou cessation d'activité.

L'employeur est tenu d'informer son personnel de l'existence, de l'organisation et du financement de leur prévoyance professionnelle ainsi que de leurs droits d'obtenir des renseignements.

12. Assurance perte de gain maladie

Si les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidé définies dans le règlement et le(s) plan(s) de prévoyance sont assorties d'un délai d'attente supérieur à 12 mois, l'employeur confirme qu'il verse le salaire jusqu'à l'échéance du délai d'attente fixé dans le(s) plan(s) de prévoyance ou que l'ensemble du personnel assuré est au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie.

Cette assurance, qui doit être au moins à 50 % à la charge de l'employeur, doit couvrir au moins 80 % du salaire perdu pendant 720 jours et ne prévoir aucune restriction pour des maladies antérieures ou préexistantes.

En cas de changement des conditions précitées, l'employeur est tenu d'en informer immédiatement l'institution de prévoyance.

13. Paiement des cotisations

Les cotisations sont calculées conformément au règlement de prévoyance et au(x) plan(s) de prévoyance compte tenu des bases techniques et financières en vigueur.

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Les cotisations sont échues selon la fréquence de paiement semestrielle.

La fréquence de paiement des cotisations définie ci-dessus peut être modifiée sur demande de l'employeur.

En cas de non-paiement des primes dans le délai imparti, l'institution de prévoyance se réserve le droit de modifier la fréquence de paiement et prévoir une fréquence mensuelle.

En cas de retard, l'intérêt moratoire prévu par le règlement de prévoyance est dû. L'employeur sera en outre sommé, par écrit et à ses frais, d'effectuer le versement des montants dus dans le délai imparti.

A défaut de paiement, l'institution de prévoyance sera habilitée à résilier le contrat d'affiliation avec effet à la fin du mois suivant la date d'envoi de la sommation.

L'encaissement par voie de poursuite et faillite ainsi que les autres mesures prévues par le règlement de prévoyance sont expressément réservés.

L'institution de prévoyance peut en outre compenser sa créance pour les cotisations échues avec une éventuelle réserve de cotisations futures.

14. Reconnaissance de dette

L'employeur reconnaît, en tant qu'unique débiteur, devoir les cotisations calculées sur les salaires qu'il a annoncés ou, à défaut, sur les derniers salaires connus par l'institution de prévoyance ainsi que les autres frais spécifiques mis à la charge de l'employeur conformément au barème des frais.

Cette déclaration vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

15. Responsabilité de l'employeur

L'employeur confirme qu'il a rempli de façon complète et conforme à la vérité les documents concernant l'affiliation à l'institution de prévoyance, y compris les informations relatives à la reprise d'éventuelles prestations en cours. A défaut, l'institution de prévoyance pourra se départir du contrat et se libérer de ses obligations.

L'employeur est seul responsable de la communication à l'institution de prévoyance des renseignements nécessaires à la bonne exécution du présent contrat. L'institution de prévoyance est notamment liée par les salaires communiqués par l'employeur.

L'employeur doit prendre en charge les conséquences financières subies par l'institution de prévoyance résultant de l'obligation de verser des prestations avant l'expiration des délais d'attente fixés dans le(s) plan(s) de prévoyance ou pour un salarié qui n'a pas été annoncé correctement.

Lorsque tout ou partie des personnes assurées sont soumises à une convention collective de travail, l'employeur s'assure de la congruence entre le(s) plan(s) de prévoyance et les dispositions particulières de la convention collective de travail relatives à la prévoyance professionnelle.

L'employeur prend en charge les conséquences financières subies par l'institution de prévoyance résultant d'une violation de la convention collective de travail.

Si l'employeur assure simultanément son personnel auprès de plusieurs institutions de prévoyance, il lui appartient de veiller que les principes applicables à la prévoyance professionnelle, en particulier les principes d'adéquation et de collectivité, soient respectés pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

IV. Dispositions finales

16. Modification du plan de prévoyance

Durant la validité du contrat d'affiliation, le(s) plan(s) de prévoyance peut/peuvent être modifié(s) moyennant l'accord écrit du personnel ou si elle existe, la représentation des travailleurs, de l'institution de prévoyance et, si nécessaire, de son assureur.

17. Résiliation du contrat et transfert

Le présent contrat peut être résilié, moyennant un préavis écrit de six mois, pour la fin de la durée contractuelle convenue ou pour la fin de chaque année de prolongation tacite ultérieure. La résiliation entraîne automatiquement, avec effet à la même date, celle du ou des plan(s) de prévoyance.

La résiliation par l'employeur n'est valable que si celui-ci remet à l'institution de prévoyance un document confirmant l'accord de son personnel, ou si elle existe, de la représentation des travailleurs.

En cas de résiliation, l'institution de prévoyance peut prélever des frais conformément au barème des frais en vigueur.

La résiliation du contrat d'affiliation est annoncée par l'institution de prévoyance à l'institution supplétive.

Le calcul des prestations de sortie à transférer ainsi que le sort des prestations en cours sont définis dans le règlement de prévoyance, sous réserve des dispositions applicables en cas de liquidation partielle.

18. For

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, le Tribunal cantonal est exclusivement compétent.

19. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il est conclu pour une durée minimale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et se renouvelle tacitement d'année en année.

Le présent contrat est établi et signé en deux exemplaires originaux.

Le preneur (l'employeur)

Retraites Populaires Fondation de prévoyance

Lieu et date

Lausanne, le

Timbre et signature

Signatures

Nom de l'employeur : Promerka SA

Plan(s) de prévoyance

1 Complea / Module LPP 50

Cercle(s) des assurés

Tout le personnel dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée

